riedisheim
www.riedisheim.fr
66995

ARRETE MUNICIPAL N° 0486/2021

Du 5 mai 2021

portant renforcement de la tranquillité publique, simplification et amélioration du cadre de vie des habitants dans la Ville de RIEDISHEIM

Le Maire de la Ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et -2, R. 1334-30 et suivants, R. 1337-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-1, R. 610-5 et R. 623-2 ;

VU l'arrêté municipal n°2972 du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit, qui par son intensité, sa durée, son spectre, sa répétition, son émergence, son moment d'apparition, risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter des règles applicables à l'ensemble du territoire communal afin de réduire les nuisances sonores et préserver l'environnement et la qualité de vie des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les dispositions relatives aux bruits prévues à l'arrêté municipal n°2972 du 27 décembre 2007 en vue d'améliorer la tranquillité publique et le cadre de vie des habitants sur Riedisheim mais aussi en vue de préserver la tranquillité de la faune dans les Collines ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'arrêté n°2972 du 27 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Sont interdits, à tout moment, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les terrasses ou dans les cours et jardins des restaurants, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
- de la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- de la réparation ou le réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations permettant la mise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des deux-roues, tels que mini- motos, quads, etc... ,
- des appareils, machines, dispositifs de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice et de tous engins, objets, dispositifs, jouets bruyants ,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants.

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.
Dès 22 heures, toutes dispositions devront été prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le voisinage.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est admise pour la fête de la musique, la fête nationale et le jour de l'An. Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Par ailleurs, afin de permettre aux élèves du Collège Gambetta, rue du Collège, d'étudier dans de bonnes conditions, les attroupements au droit du Collège générant des nuisances sonores sont interdits entre 8 heures et 18 heures du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires, rue du Collège, tronçon compris entre la rue Gambetta et la rue de la Verdure.

ARTICLE 3 :
Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, salons de thés, bals, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions sont interdits.

ARTICLE 4 :
Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênantes pour le voisinage, doit prendre toutes les précautions pour éviter la gêne, en particulier l'isolation phonique des matériels ou des locaux et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 5 :
Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, aussi bien de jour que de nuit, pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par leur comportement, leurs activités ou les machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils diffuseurs de sons : radios, télévisions, enceintes..., de manière à ce qu'ils ne soient pas audibles dans les locaux voisins ;
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres..., ne soient pas perceptibles par les voisins, soit en installant des dispositifs isolants au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols ;
- éviter en toutes circonstances, les cris, hurlements, éclats de voix bruyants ;
- veiller à ce que le comportement et les jeux des enfants ne soient pas une source de trouble pour les voisins ;
- éviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants :
 - en semaine avant 07h30 et après 19h30 (et entre 12h30 et 13h30),
 - avant 09h00 et après 19h00 (et entre 12h00 et 14h00) les samedis, dimanches et jours fériés.

MAIRIE DE RIEDISHEIM
HAUT-RHIN

ARTICLE 6 :

Pour les travaux réalisés par les entreprises, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, **doit interrompre ses travaux en vue de respecter les horaires suivants** :

- **du lundi au vendredi de 07h30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 30,**
- **les samedis de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 19 h 00,**
- **tous travaux étant interdits les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.**

Toutefois, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ci- dessus.
Une demande de dérogation devra être adressée aux services de la Mairie au minimum cinq jours ouvrés avant le début des travaux envisagés.

Les travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens (notamment les interventions réalisées par les concessionnaires de réseaux gaz, électricité, eau potable, assainissement) ne sont pas soumis aux obligations précitées.

L'emploi des procédés d'effarouchement acoustique doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 m des habitations et de 100 m des routes et chemins ;
- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500 m des habitations et de plus de 100 des routes et chemins, les heures et jours mentionnés à l'alinéa précédent ne s'imposent pas.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons médicalisées ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

En cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule (vigilance orange) par le Préfet de Département, les horaires prévus à l'alinéa 1 ci- dessus sont modifiés de la sorte :

- du lundi au vendredi de 06 h 30 à 21 h 00.

Ces horaires dérogatoires cesseront automatiquement dès que le niveau de vigilance sera abaissé au niveau 2.

ARTICLE 7 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers sur leurs propriétés, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon, taille- haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...) ou autres instruments aratoires à moteur (tels que motoculteurs, fraises...) sont autorisés :

- **du lundi au vendredi de 07h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h30**
- **les samedis de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,**
- **tous travaux étant interdits les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné en cas d'urgence de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

ARTICLE 9 :
Les propriétaires et possesseurs d'animaux de compagnie, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage. Ils doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive : les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 10 :
Les collines de Riedisheim sont classées en Espaces Naturels Sensibles depuis 12 octobre 2018.
Ce classement vise à reconnaître cet espace comme un refuge de biodiversité (notamment pour la petite faune) et à le préserver de toute artificialisation. A ce titre, la commune entend favoriser un usage paisible des lieux et conforme à sa vocation naturelle.
Ainsi, sauf autorisation spécifique de la mairie, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que microphones, postes récepteurs de radio, sonorisation, est rigoureusement interdit, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
Afin de préserver la tranquillité de la faune, les travaux bruyants sont interdits dans ce secteur **après 20h30 et avant 07h30, sauf obligations liées aux travaux agricoles.**

ARTICLE 11 :
Tous travaux effectués en dehors des jours et horaires cités aux articles 6, 7 et 10 seront considérés comme gênants et constitueront une infraction.

ARTICLE 12 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication sauf dans le cas des autorisations dérogatoires accordées dans des cas particuliers.

ARTICLE 13 :
En vertu de l'article L 172-12 du Code de l'environnement, les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L 172-4 peuvent procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, objets, instruments et engins ayant servi à commettre l'infraction ou y étant destinés.

ARTICLE 14 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 15 :
Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous -Préfet de Mulhouse
- M. le DDSP au Commissariat Central à Mulhouse
- Brigades Vertes
- Police Municipale
- Centre Technique Municipal
- Corps local des Sapeurs- Pompiers
- Service Communication
- Affichage
- Registre des Actes Administratifs

Le Maire

MAIRIE DE RIEDISHEIM HAUT-RHIN

Loïc RICHARD

Affaire suivie par le service Juridique

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification (ou publication selon la nature de l'acte) de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

